

# **GE\_GERICHTE C/11822/2014 vom 28. Februar 2020**

GE Cour de justice, 2020-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11822\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11822_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/11822/2014 du 28 février 2020

IT: GE\_GERICHTE C/11822/2014 del 28 febbraio 2020

## **Regeste**

LREC.2.a11; LREC.9; CO41

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

Le Tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale (art. 104 al. 1 CPC). Dans la mesure où la cause est renvoyée à l'instance inférieure pour suite d'instruction et nouvelle décision, le sort des frais et dépens de première instance sera arrêté avec la décision finale du Tribunal.

### **E. 4.2**

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 20'000 fr., compte tenu de la valeur litigieuse, des intérêts en jeu, de la complexité de la cause et du fait que la procédure s'est limitée au principe de la responsabilité, sans examen des prétentions au fond (art. 5, 17 et 35 RTFMC), et mis à la charge des intimés qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). En l'absence d'avance de frais en raison de l'assistance judiciaire dont bénéficie l'appelante, les intimés seront condamnés à verser le montant de 20'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Ils seront en outre condamnés à verser à l'appelante un montant identique de 20'000 fr. au titre de dépens d'appel (art. 85 et 90 RTFMC). \* \* \* \* \*  
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 mai 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5914/2019 rendu le 24 avril 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11822/2014-13. Au fond : Annule ce jugement. Admet la responsabilité pour acte illicite des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE (HUG). Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour décision sur la question du dommage. Reserve les sort des frais et dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel: Arrête les frais judiciaires d'appel à 20'000 fr. et les met à la charge des HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE. Condamne les HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE à verser 20'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne les HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE GENEVE à verser 20'000 fr. à A\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Christel HENZELIN  
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.